

CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales régissent les relations entre l'Entreprise cliente (ci-après «l'Entreprise»), le Teneur de comptes et la Société de gestion qui sont parties à la Convention d'ouverture de compte et de gestion financière, ci-après la « Convention ». Elles précisent les droits et les obligations de chaque partie. La signature, par l'Entreprise, de la Convention emporte acceptation des présentes conditions générales.

1^{ère} PARTIE - TENUE DE COMPTES

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code de travail, l'Entreprise, domiciliée en France métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer, a mis en place un ou des Plans d'Épargne salariale (PEE et/ou PERCO) ci-après dénommés les « plans » et/ou un accord de participation dénommé la « participation » et / ou un accord d'intéressement dénommé « l'intéressement » au profit de ses salariés (et le cas échéant, les autres bénéficiaires tels que désignés à l'article L3332-2 du Code précité) ci-après désignés « les bénéficiaires » afin de leur permettre de se constituer progressivement un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

L'Entreprise confie à PRADO EPARGNE société de tenue de comptes membre du groupe AG2R LA MONDIALE, la conservation des parts et la tenue de registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque bénéficiaire tels que visés dans les règlements et accords mis en place.

A ce titre, le teneur de compte-conservateur tient un «compte d'opérations en instance » (« COI ») destiné à recevoir les sommes versées par l'Entreprise ou les bénéficiaires et à comptabiliser les sommes en instance de règlement dues aux bénéficiaires et communique le numéro de ce compte à l'Entreprise.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS À FOURNIR À PRADO EPARGNE

Conformément aux dispositions de l'article 332-86 du Règlement général de l'AMF, l'Entreprise communiquera à PRADO EPARGNE les documents suivants préalablement à l'ouverture de tout compte d'instruments financiers :

- les Statuts de l'Entreprise certifiés conformes par le Dirigeant,
- Pouvoirs du signataire de la Convention ou PV de nomination des personnes habilitées à représenter l'Entreprise,
- Extrait K bis original de moins de trois mois,
- Copie de la pièce d'identité du Dirigeant ou du mandataire dûment habilité,

- Selon la profession : inscription au répertoire des métiers, inscription sur une liste professionnelle, inscription au tableau d'un ordre professionnel, justificatif d'activité agricole...
- Pour les professions libérales et les entreprises individuelles : copie d'un document officiel d'identité portant la photographie du dirigeant,
- RIB de l'Entreprise + les 2 autorisations et les 2 demandes de prélèvement,
- Un exemplaire de la convention d'ouverture de compte et de gestion financière signée et paraphée,
- Accords ou règlements des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise et avenant(s) éventuel(s), et pièces justifiant la bonne conclusion et le dépôt de ces accords ou règlements (PV de carence et/ou de consultation des Instances Représentative du Personnel, lettre d'information aux salariés, récépissé de dépôt ...),
- la liste des bénéficiaires du dispositif d'épargne salariale (à défaut, les comptes ne pourront pas être ouverts).

L'Entreprise informe immédiatement PRADO EPARGNE de toute modification juridique la concernant, notamment et, de façon non exhaustive, en cas de changement de dénomination sociale, d'adresse, de fusion, de scission ou de redressement judiciaire pouvant avoir des conséquences sur la Convention.

L'Entreprise indique, dans le(s) règlement(s) de son (ses) plan(s) d'épargne salariale (PEE / PERCO), les sources d'alimentation du (des) plan(s) et les règles d'abondement pour lesquelles elle a optées. Toute modification ultérieure devra être communiquée à PRADO EPARGNE dans les meilleurs délais et fera l'objet d'une information des bénéficiaires par l'Entreprise.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à informer PRADO EPARGNE sans délai de toute modification intervenue dans son (ses) accord(s) de participation et/ou d'intéressement ou dans les règlement(s) de son (ses) plan(s) d'épargne salariale (PEE / PERCO) et à lui transmettre les avenants correspondants.

ARTICLE 3 : ADHÉSION DES BÉNÉFICIAIRES

Dès réception du dossier complet, PRADO EPARGNE adressera à l'Entreprise une brochure présentant les services offerts.

Toute modification des informations liées à l'adhésion des bénéficiaires doit être adressée à PRADO EPARGNE soit par le bénéficiaire, soit par l'Entreprise.

L'Entreprise s'engage à notifier à PRADO EPARGNE le décès ou le départ de tout bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en précisant, le cas échéant, le motif du départ (départ à la retraite ou autre motif).

L'obsolescence des coordonnées due à un défaut d'information ne saurait être imputée à PRADO EPARGNE.

Dans le cadre de la présente Convention, PRADO EPARGNE et l'Entreprise procéderont à des traitements informatisés des informations personnelles des bénéficiaires. Ces traitements font l'objet de déclarations de la part de chacune des parties auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, PRADO EPARGNE s'engage à respecter une obligation de confidentialité absolue sur les comptes qu'elle tient.

Dans le cas où l'Entreprise a opté pour une relation directe entre les bénéficiaires et PRADO EPARGNE, l'ouverture des comptes individuels des bénéficiaires est ensuite effectuée par PRADO EPARGNE, dans les meilleurs délais suivant la réception du bulletin de versement épargnant dûment complété et signé par le bénéficiaire, accompagné d'un chèque ou d'une autorisation de prélèvement et d'un justificatif de domiciliation bancaire en cas de versements programmés.

Dans le cas où l'Entreprise a opté pour une relation semi-directe entre les bénéficiaires et PRADO EPARGNE, elle centralise les versements de ses bénéficiaires effectués par chèque à l'ordre de l'Entreprise. Dans ce cas, l'ouverture des comptes individuels des bénéficiaires est effectuée par PRADO EPARGNE, dans les meilleurs délais suivant la réception, d'un chèque global pour les versements volontaires ou des chèques des bénéficiaires et d'un chèque global, pour l'abondement, ou d'un virement de l'Entreprise correspondant à la totalité des versements centralisés et de l'abondement éventuel.

Suite au premier versement, le bénéficiaire reçoit un avis d'opéré indiquant son versement et son identifiant indispensable pour se connecter à l'espace client Internet sécurisé.

Le bénéficiaire reçoit un second courrier lui indiquant son mot de passe pour se connecter à l'espace client Internet sécurisé.

L'Entreprise doit informer tout nouvel embauché des dispositifs d'épargne salariale mis en place et transmettre à PRADO EPARGNE ses coordonnées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : ALIMENTATION DES DISPOSITIFS

Le(s) dispositif(s) d'épargne salariale (PEE/PERCO) peuvent être alimentés par plusieurs types de versements décrits ci-après.

Le choix des sources d'alimentation du(des) plans est indiqué dans le(s) règlement(s) du(des) plan(s).

Les versements sur le PEE et le PERCO sont facultatifs.

Le règlement du (des) plan(s) peut(vent) prévoir que l'adhésion du bénéficiaire au(x) plan(s) et l'accès à l'abondement soient subordonnés à une condition maximum d'ancienneté dans l'Entreprise de 3 mois. Cette éventuelle condition doit être indiquée dans le règlement du plan.

A réception des instructions d'affectation des sommes par bénéficiaire et par Fonds, et sur constatation de la réception des sommes nettes de prélèvements sociaux correspondantes sur le C.O.I. le TCCP :

- débite le C.O.I. afin de créditer les comptes des Fonds,
- informe la ou les sociétés de gestion des Fonds de cette opération.

Lorsque le TCCP n'a pas reçu les instructions d'affectation par bénéficiaire et par Fonds des sommes versées par l'Entreprise, le TCCP verse les sommes dans le Fonds par défaut prévu par le plan d'épargne ou l'accord de participation. Les Parts ainsi créées ("parts en instance d'affectation") sont conservées par le TCCP pour le compte des bénéficiaires dans un compte d'indivision. La répartition individuelle des parts ou liquidités au profit des bénéficiaires ne sera effectuée que lorsque l'Entreprise aura transmis au TCCP les informations nécessaires à cette fin.

A défaut de Fonds par défaut prévu par le plan ou l'accord, les sommes versées demeurent sur le C.O.I. dans l'attente de la réception des Instructions d'affectation de l'Entreprise.

Article 4.1 - Versements volontaires et programmés

Dans le cadre de la gestion des versements volontaires exceptionnels et programmés de ses salariés, l'Entreprise peut opter pour une :

Relation directe des bénéficiaires avec PRADO EPARGNE.

Les versements des bénéficiaires doivent être effectués par chèque à l'ordre de PRADO EPARGNE ou, dans le cadre de versements programmés, par prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Les bénéficiaires doivent communiquer leurs instructions à PRADO EPARGNE sur le bulletin de versement épargnant. Ce bulletin, accompagné du chèque établi à l'ordre de PRADO EPARGNE, doit être reçu par PRADO EPARGNE au plus tard à 12h le jour ouvré

précédant l'établissement de la valeur liquidative du (des) FCPE choisi(s).

PRADO EPARGNE offre également aux bénéficiaires la possibilité d'opter pour des versements volontaires programmés mensuels, trimestriels ou semestriels.

Ces versements volontaires périodiques sont programmés à tout moment selon les modalités précisées par le bénéficiaire sur son bulletin de versement.

Ces versements s'effectuent exclusivement par prélèvement automatique sur son compte bancaire ou postal, sous réserve de la transmission au préalable à PRADO EPARGNE de la demande de prélèvement, accompagnée d'un justificatif de domiciliation bancaire ou postale.

PRADO EPARGNE transmettra l'autorisation de prélèvement à l'établissement teneur de son compte bancaire ou postal.

En l'absence de ces documents, le versement programmé ne pourra être pris en compte et le bulletin de versement épargnant sera retourné au bénéficiaire.

L'adhésion avec épargne programmée doit être parvenue à PRADO EPARGNE au plus tard le 15 du mois pour un débit du compte bancaire ou postal du bénéficiaire le 5 du mois suivant.

Les appels sont faits d'avance, en début de mois, début de trimestre civil ou début de semestre civil.

Les demandes de modification ou d'annulation de l'épargne programmée doivent être transmises à PRADO EPARGNE avant le 15 du mois pour être pris en compte le mois suivant.

Relation semi directe des bénéficiaires avec PRADO EPARGNE.

Dans ce cas, l'Entreprise centralise les versements volontaires des bénéficiaires.

L'Entreprise transmet à PRADO EPARGNE par le biais du fichier de transmission :

- la liste des bénéficiaires (ainsi que les adresses et numéros de sécurité sociale) souhaitant verser,
- le montant de chaque versement
- le plan choisi (PEE ou PERCO) pour l'investissement des sommes (en cas d'adhésion au PERCO),
- le ou les FCPE choisi(s) par le bénéficiaire,
- le montant de l'abondement net de prélèvements sociaux (CSG/CRDS), relatif à chaque versement calculé en fonction des modalités définies dans le règlement du (des) plan(s),
- l'éventuelle option du bénéficiaire pour la gestion par horizon en cas d'adhésion au PERCO.

L'Entreprise transmet à PRADO EPARGNE l'ensemble des bulletins de versement et chèques qui lui ont été remis par les bénéficiaires ou un chèque global pour les versements volontaires et un chèque global pour l'abondement net de prélèvements sociaux, ou effectue un virement sur le COI.

Une fois le règlement reçu sur le COI, PRADO EPARGNE comptabilise les droits individuels nets de prélèvements sociaux :

- sur les comptes des bénéficiaires au sein du (des) plan(s) qu'ils ont choisi(s) et conformément à leur choix de placement ;
- à défaut, sur le fonds désigné dans le(s) règlement(s) du PEE et/ou du PERCO.

A défaut d'utilisation du fichier de transmission :

l'Entreprise transmet à PRADO EPARGNE l'ensemble des bulletins et des chèques de versements remis par les bénéficiaires ou un chèque global pour les versements volontaires et un chèque global pour l'abondement, ou effectue un virement sur le COI.,

- PRADO EPARGNE procède alors au calcul de l'abondement correspondant et effectue un appel d'abondement auprès de l'Entreprise, en ayant, au préalable, informé celle-ci par mail du montant et de la date du prélèvement.

Article 4.2 - Abondement de l'Entreprise

L'abondement est une participation financière à l'effort d'épargne du bénéficiaire. Il est exprimé en pourcentage (maximum 300% du versement du bénéficiaire) et dans la limite des plafonds légaux du PEE et du PERCO (respectivement fixés à 8% et 16% du plafond de la sécurité sociale).

Le taux et le plafond d'abondement sont obligatoirement indiqués dans le(s) règlement(s) du (des) plan(s) qui doit(vent) faire l'objet d'un affichage ou d'une diffusion dans l'Entreprise.

Ils peuvent être différents en fonction des sources d'alimentation des Plans.

L'Entreprise peut modifier la formule d'abondement du PEE et/ou du PERCO dans les conditions prévues dans leurs règlements respectifs. Toute modification doit avoir été préalablement portée à la connaissance des bénéficiaires et faire l'objet d'un avenant conclu et déposé selon les mêmes modalités que l'accord initial.

L'Entreprise informera immédiatement PRADO EPARGNE de cette modification.

Tout versement d'abondement qui serait effectué en contradiction avec ces principes engagera la responsabilité de l'ENTREPRISE.

Lorsque l'Entreprise a opté pour une relation directe entre les bénéficiaires et PRADO EPARGNE, l'abondement prévu au PEE et/ou au PERCO est calculé par PRADO EPARGNE à l'occasion de chaque versement volontaire des bénéficiaires.

L'abondement de l'Entreprise est versé en complément des versements effectués par le bénéficiaire, sur le compte du bénéficiaire concomitamment ou au plus tard à la fin du mois au cours duquel le versement aura été effectué.

PRADO EPARGNE met à disposition de l'Entreprise dans le fichier de transmission : un onglet « informations administratives », un état détaillé des abondements versés et des montants de CSG/CRDS que cette dernière doit déclarer (à

l'exception des TNS) et verser aux organismes habilités.

Article 4.3 - Versement et gestion de la réserve spéciale de participation et de l'intéressement

Lorsque l'Entreprise a mis en place un accord de participation et/ou d'intéressement, chaque bénéficiaire a la possibilité de procéder au versement dans le PEE et/ou le PERCO de tout ou partie des sommes issues de la réserve spéciale de participation, et/ou de sa prime d'intéressement conformément aux dispositions des accords de PEE et/ou de PERCO.

Sur option et sous réserve qu'elle lui ait préalablement transmis son accord de participation, et/ou son accord d'intéressement, l'Entreprise peut déléguer à PRADO EPARGNE, la gestion administrative de son (ses) accord(s).

Dans ce cas, l'Entreprise effectue un choix dans la Convention parmi les 3 traitements ci-après proposés. A défaut de choix formulé par l'Entreprise, PRADO EPARGNE appliquera le Pack Essentiel.

L'Entreprise initie le traitement par l'envoi à PRADO EPARGNE sur support électronique du fichier contenant les informations nécessaires en fonction du Pack choisi.

Pack essentiel : Calculs et interrogation des bénéficiaires par l'Entreprise.

L'Entreprise calcule l'enveloppe de la réserve spéciale de participation et/ou d'intéressement ainsi que les quotes-parts individuelles nettes des prélèvements sociaux revenant à chaque bénéficiaire ; elle interroge ses bénéficiaires sur leurs choix de placement ou sur leur souhait de paiement immédiat ; elle règle directement les bénéficiaires ayant opté pour un paiement immédiat ; elle communique à PRADO EPARGNE le fichier des quotes-parts individuelles nettes des prélèvements sociaux revenant à chaque bénéficiaire ayant opté pour l'investissement sur le Plan de sa quote-part de participation et/ ou de sa prime d'intéressement, ainsi que la répartition par FCPE du versement.

PRADO EPARGNE procède à l'investissement des sommes sur les comptes individuels à réception des fonds correspondants. Il adresse un avis d'opéré à chaque bénéficiaire.

Pack confort : Calculs effectués par l'Entreprise.

L'Entreprise calcule l'enveloppe de réserve spéciale de participation et/ ou d'intéressement ainsi que les quotes-parts individuelles nettes de prélèvements sociaux revenant à chaque salarié ; elle communique à PRADO EPARGNE le fichier des quotes-parts individuelles nettes des prélèvements sociaux revenant à chaque bénéficiaire.

PRADO EPARGNE interroge les bénéficiaires, par l'envoi d'un bulletin d'option, sur leurs choix de placement ou sur leur souhait de paiement immédiat ; PRADO EPARGNE traite les retours des bulletins d'options et, à réception des fonds, procède à l'investissement des sommes sur les comptes individuels.

PRADO EPARGNE applique le choix par défaut indiqué dans le règlement du Plan d'Épargne Salariale pour les réponses tardives ou manquantes.

Sauf demande expresse de l'entreprise, PRADO EPARGNE adresse à l'Entreprise un état des sommes à régler directement aux bénéficiaires. L'Entreprise procède au règlement des bénéficiaires ayant opté pour un paiement immédiat.

PRADO EPARGNE adresse un avis d'opéré à chaque bénéficiaire.

Pack confort + : Prise en charge complète par PRADO EPARGNE.

L'Entreprise calcule l'enveloppe de réserve spéciale de participation et/ou d'intéressement. L'Entreprise transmet à PRADO EPARGNE, le fichier des salaires et des temps de présence.

PRADO EPARGNE calcule les quotes-parts individuelles nettes de prélèvements sociaux selon les modalités de répartition prévues dans l'accord de participation ou d'intéressement et en demande la validation à l'Entreprise.

PRADO EPARGNE interroge les bénéficiaires, par l'envoi d'un bulletin d'option, sur leurs choix de placement ou sur leur souhait de paiement immédiat ; PRADO EPARGNE traite les retours des bulletins d'options et, à réception des fonds, procède à l'investissement des sommes sur les comptes individuels.

PRADO EPARGNE applique le choix par défaut indiqué dans le règlement du Plan d'Épargne Salariale pour les réponses tardives ou manquantes.

Sauf demande expresse de l'entreprise, PRADO EPARGNE adresse à l'Entreprise un état des sommes à régler directement aux bénéficiaires. L'Entreprise procède au règlement des bénéficiaires ayant opté pour un paiement immédiat.

PRADO EPARGNE adresse un avis d'opéré à chaque bénéficiaire.

Article 4.4 - Versements issus du transfert de sommes détenues dans un plan de même durée

Le(s) plan(s) peuvent être alimentés par le transfert des sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne salariale d'une durée d'indisponibilité au plus égale à celle du Plan réceptacle ou d'un accord de participation d'un ancien employeur, dont le bénéficiaire n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail. Ce transfert entraîne la clôture du plan précédent.

Article 4.5 - Versements de sommes issues du transfert PEE vers PERCO

Le règlement du PERCO peut prévoir que celui-ci soit alimenté par le transfert de tout ou partie des sommes détenues dans un PEE.

Article 4.6 - Autres prestations

Toutes prestations demandées par l'Entreprise autres que celles prévues dans la Convention feront l'objet d'une étude et d'un devis pour une tarification additionnelle spécifique. En cas d'acceptation, un avenant à la Convention sera rédigé.

ARTICLE 5 : ARBITRAGES ET CHOIX DU MODE DE GESTION

Le bénéficiaire peut, selon les modalités prévues dans le(s) règlement(s) de son(s) PEE et/ou PERCO, modifier son choix de placement (« arbitrage ») par Internet ou par courrier. Pour une prise en compte sur la valeur liquidative suivant la demande, l'instruction de modification de choix de placement doit être parvenue à PRADO EPARGNE au plus tard :

- par Internet sur l'Espace sécurisé du site Internet www.epargne.ag2rlamondiale.fr : à minuit 2 jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative,
- par courrier avec un formulaire d'arbitrage reçu par PRADO EPARGNE : à 12h le jour ouvré précédant l'établissement de la valeur liquidative.

Au sein du PEE ou du PERCO, les bénéficiaires peuvent arbitrer tout ou partie de leurs avoirs disponibles et indisponibles vers un ou plusieurs FCPE. Pour ce faire, PRADO EPARGNE :

- traite les demandes conformément aux règlements des plans et aux notices d'informations des FCPE,
- informe les bénéficiaires de leur nouvelle affectation suite à l'opération par l'envoi d'un avis d'opéré.

Article 5.1 - Gestion par horizon

Le bénéficiaire peut opter, dans le cadre du PERCO, pour une gestion par horizon visant à désensibiliser ses avoirs en fonction de la durée restant à courir jusqu'à son 60^{ème} anniversaire.

Dans ce cadre, PRADO EPARGNE procédera aux arbitrages à partir du 1^{er} janvier suivant le versement du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut modifier, à tout moment, son mode de gestion financière par internet ou par courrier. En cas de changement de mode de gestion de la gestion libre à la gestion par horizon ou inversement, l'ensemble des avoirs détenus par le bénéficiaire feront l'objet d'un arbitrage.

Les versements futurs suivront ce nouveau mode de gestion.

ARTICLE 6 : TRANSFERTS DES AVOIRS

Article 6.1 - Transferts individuels sortants

Le bénéficiaire peut demander le transfert de ses avoirs disponibles et indisponibles vers un autre teneur de comptes.

Cette demande sera traitée par PRADO EPARGNE conformément aux procédures définies par la réglementation en vigueur et les usages de la Place.

Article 6.2 - Transferts collectifs sortants

L'Entreprise a la possibilité de demander un transfert collectif des avoirs de ses bénéficiaires vers les fonds d'une autre société de gestion financière.

En cas de transfert vers un autre teneur de comptes, et sous réserve de la réception des éléments nécessaires, PRADO EPARGNE fournit dans les meilleurs délais et au plus tard lors du transfert au nouveau teneur de comptes conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des bénéficiaires concernés et de leurs parts, aux périodes d'indisponibilité restant à courir, ainsi que les éléments chiffrés permettant l'établissement des déclarations fiscales.

Les frais de tenue de comptes dus à PRADO EPARGNE devront être réglés préalablement au transfert.

Article 6.3 - Transferts entrants

Lorsque AGICAM est la nouvelle société de gestion financière et que PRADO EPARGNE est le nouveau teneur de comptes conservateur d'un bénéficiaire ou de l'ensemble des bénéficiaires d'une Entreprise, PRADO EPARGNE s'engage à comptabiliser l'investissement des sommes correspondantes dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter du transfert des sommes par le précédent teneur de comptes conservateur, sous réserve de disposer de l'intégralité des informations nécessaires à la mise à jour des comptes des bénéficiaires.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES PARTS DE FCPE DES BÉNÉFICIAIRES

PRADO EPARGNE instruit les demandes de rachat dans les 3 jours ouvrés suivants la réception de la demande complète de remboursement.

Les règlements des débloquages d'avoirs sont effectués par virement dès lors que PRADO EPARGNE dispose des coordonnées bancaires du bénéficiaire, à défaut par lettre chèque adressée directement à ce dernier.

En aucun cas, le règlement ainsi émis ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP (ou au notaire désigné en cas de rachat anticipé pour acquisition de la résidence principale ou en cas de décès).

Article 7.1 - Rachat d'avoirs disponibles

Le bénéficiaire qui désire obtenir le rachat de tout ou partie de ses parts disponibles transmet sa demande :

- par Internet sur l'Espace sécurisé du site Internet www.epargne.ag2rlamondiale.fr : à minuit 2 jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative,
- par courrier avec un formulaire de demande de rachat reçu par PRADO EPARGNE : à 12h le jour ouvré précédant l'établissement de la valeur liquidative.

Article 7.2 - Rachat dans le cadre des cas de déblocages anticipés

Pour obtenir le déblocage anticipé de tout ou partie de ses avoirs avant l'échéance légale, le bénéficiaire, dans le respect des délais le cas échéant fixés par le Code du travail, doit adresser à PRADO EPARGNE par courrier, sa demande de remboursement anticipé, en utilisant le formulaire de demande de rachat fourni par PRADO EPARGNE (formulaire accompagnant le relevé de situation) accompagné des pièces justificatives.

Les informations (liste des pièces justificatives, délais...) sont disponibles sur le site Internet sécurisé www.epargne.ag2rlamondiale.fr ou sur demande par téléphone.

En cas d'obsolescence ou d'insuffisance de pièces justificatives, PRADO EPARGNE avise le bénéficiaire et suspend le traitement de la demande de rachat dans l'attente de la réception des éléments adéquats manquants.

Si les pièces justificatives demandées sont adressées une fois le délai de présentation des demandes écoulé (selon dispositions de l'article R3324-23 du Code du travail), le déblocage anticipé ne pourra être instruit et donner lieu à versement.

Conformément à la réglementation en vigueur, les déblocages anticipés sont effectués sur chaque FCPE par rachat prioritaire des parts dont l'échéance de mise en disponibilité est la plus proche.

Toutes les instructions de rachat valides formulées par les bénéficiaires sont considérées, par PRADO EPARGNE, comme irrévocables.

Article 7.3 - Rachat des avoirs disponibles sur le PERCO et transformation en rente

Afin de permettre au bénéficiaire d'obtenir une délivrance de ses avoirs acquis sur son PERCO sous forme de rente viagère acquise à titre

onéreux, PRADO EPARGNE a conclu un accord avec Arial Assurance.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES ET DE L'ENTREPRISE

Article 8.1 - Information des bénéficiaires

Lors de son adhésion, l'Entreprise remet à chacun de ses bénéficiaires un livret d'épargne salariale récapitulant les caractéristiques du (des) dispositif(s) PEE et/ou PERCO mis en place dans l'Entreprise et comportant un bulletin individuel de versement.

Ce livret doit également comporter des informations sur les FCPE permettant au bénéficiaire d'opter pour des supports financiers adaptés à son profil et à son horizon de placement.

Le bénéficiaire doit également avoir accès aux notices d'information et aux règlements des FCPE.

L'Entreprise s'engage à communiquer à chaque bénéficiaire la tarification à la charge de ce dernier en application des présentes conditions générales.

PRADO EPARGNE :

- adresse un avis d'opéré au bénéficiaire, à son domicile. Le bénéficiaire qui effectue des versements réguliers par prélèvement automatique reçoit un relevé d'opéré à chaque versement.
- adresse une fois par an au bénéficiaire, à son domicile, un relevé de situation, faisant apparaître le total de ses avoirs et leurs dates de disponibilité.
- met à la disposition du bénéficiaire différents moyens de consultation de son Compte Individuel (un correspondant dédié accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00, un site Internet sécurisé).

Lorsque l'Entreprise a opté pour une relation semi-directe, PRADO EPARGNE :

- adresse à l'Entreprise l'ensemble des relevés d'opérés et relevés de situation. Ceux-ci sont remis aux bénéficiaires par l'Entreprise.
- met à la disposition du bénéficiaire différents moyens de consultation de son Compte Individuel (un correspondant dédié accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00, un site Internet sécurisé).

Conformément à la réglementation, PRADO EPARGNE communique à l'Entreprise avant le 31 mars de chaque année, le montant de l'abondement éventuellement perçu par les bénéficiaires au titre de l'année précédente sur le PERCO. Ce montant est transmis aux bénéficiaires par l'Entreprise.

En cas de départ de l'Entreprise, PRADO EPARGNE adresse à l'Entreprise un état récapitulatif des avoirs d'épargne salariale du bénéficiaire à insérer dans le livret d'épargne salariale.

Celui-ci est transmis au bénéficiaire par l'Entreprise.

Article 8.2 - Information de l'Entreprise :

A réception de la Convention signée par l'Entreprise et des documents et informations demandés, PRADO EPARGNE :

- communique à l'Entreprise les références bancaires du compte d'opérations en instance destiné à recevoir les sommes versées par les bénéficiaires préalablement à leur investissement dans les FCPE.

- adresse à l'Entreprise une lettre d'accueil indiquant l'identifiant pour la connexion sur le site Internet « Entreprise »,

- adresse un second courrier comprenant le mot de passe pour accéder au site Internet «Entreprise»

L'Entreprise peut également consulter par Internet, via un espace sécurisé dédié à l'Entreprise et grâce à un code d'accès, différentes données sur l'épargne salariale et notamment les encours gérés au titre du(des) dispositif(s).

ARTICLE 9 : TARIFICATION DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTES

Article 9.1 - Frais de tenue de comptes à la charge de l'Entreprise

Les prestations de tenue de compte sont facturées à l'Entreprise sous la forme d'un forfait global (entreprises de moins de 5 comptes) ou d'un forfait par bénéficiaire (entreprises de plus de 5 comptes).

La mise en place de cette prestation fait également l'objet de frais de dossier. La tarification applicable à l'Entreprise est mentionnée dans la Convention et son annexe tarifaire ci-jointes.

Article 9.2 - Périodicité

Les frais de dossier sont facturés lors de la mise en place du (des) dispositif(s).

La tenue de comptes est facturée une fois par an, au 1er janvier à terme échu, en fonction du nombre de comptes existants au cours de la période de référence de facturation et des prestations choisies. L'entreprise prendra à sa charge les frais de tenue de comptes des salariés partis pendant la période de référence ainsi que les frais de ces anciens salariés pour l'année suivant la période de référence.

Les conventions mis en place à compter du mois d'octobre ne paieront pas l'année en cours.

Les dispositifs d'épargne salariale transférés en cours d'année vers la concurrence paieront les frais de tenue de comptes de l'année entière.

Article 9.3 - Facturation et modalité de paiement

Lors de la signature de la Convention, l'Entreprise fournit la demande de prélèvement de l'émetteur

PRADO EPARGNE, dûment remplie et accompagnée de son justificatif de domiciliation bancaire (RIB ou IBAN) afin de permettre le paiement de l'ensemble des frais de tenue de comptes par prélèvement sur son compte bancaire.

Courant novembre de l'année N, PRADO EPARGNE adresse à l'entreprise par mail ou par courrier un listing des bénéficiaires pour validation.

Suite à la réception de ce courrier, l'Entreprise renverra le cas échéant, à PRADO EPARGNE sous format électronique ou papier, toute modification dans les statuts des porteurs de parts.

Le retour ou l'absence de contestation de l'entreprise avant le 31 décembre de l'année N permettra d'établir sur une base validée, la facture annuelle de frais de tenue de comptes qui fera l'objet d'un prélèvement au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Dans le cas où le prélèvement sur le compte de l'Entreprise n'a pu aboutir dans un délai d'un mois, PRADO EPARGNE aura la faculté de suspendre les traitements moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception et le respect d'un préavis d'un mois à compter de cet envoi.

La même procédure est applicable en cas de défaut de paiement de l'abondement.

Article 9.4 - Frais de tenue de comptes à la charge des salariés et anciens salariés

L'Entreprise s'engage à communiquer à chaque épargnant l'annexe tarifaire relative aux opérations à sa charge (« tarification épargnant »).

Certaines opérations, non comprises dans le forfait annuel, font l'objet d'une tarification spécifique à la charge de l'épargnant et prélevée sur ses avoirs. Le détail de ces opérations ainsi que leur tarif respectif sont précisés dans l'annexe tarifaire remise par l'entreprise à son salarié.

Les frais de tenue de comptes des anciens salariés ayant quitté l'Entreprise depuis plus d'un an après la période de référence sont à leur charge. Ils sont prélevés sur leurs avoirs selon les conditions fixées par les accords qui leur sont applicables ou à défaut par le règlement des FCPE dans lesquels sont investis leurs avoirs.

L'Entreprise doit, dans les meilleurs délais, communiquer à PRADO EPARGNE par courrier les nom, prénom, adresse, identifiant et date de départ de tout bénéficiaire quittant définitivement l'Entreprise quel qu'en soit le motif (retraite, démission, licenciement...), afin notamment de satisfaire à ses obligations réglementaires et d'éviter, le cas échéant, l'attribution d'un abondement indu.

Les incidences éventuelles résultant du défaut ou du retard d'information de PRADO EPARGNE par l'Entreprise à la suite du départ définitif d'un bénéficiaire sont de la responsabilité de l'Entreprise.

Le Livret d'épargne salariale informe le bénéficiaire des conditions de gestion de son compte. Le bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise reste couvert par le présent contrat ou tout contrat en vigueur qui viendrait s'y substituer jusqu'à la liquidation totale de ses avoirs.

Article 9.5 - Pénalités de retard

A défaut de provision nécessaire sur le compte désigné par l'Entreprise ou de non paiement des factures, des pénalités de retard courent de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture. Le taux appliqué est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points.

Article 9.6 - Indexation

L'ensemble des tarifs prévus au présent article est révisé à la hausse sur la base de l'indice INSEE ICHT Rev 2009 K relatif aux « Activités financières et d'assurance ». L'indexation est effectuée chaque année au 1^{er} janvier : l'indice retenu est celui du mois de juin avec application au 01/01/N+1.

Dans le cas où PRADO EPARGNE serait amenée à modifier ses tarifs au-delà de l'indexation prévue ci-avant, elle en informerait l'Entreprise trois mois avant l'application des nouveaux tarifs.

Dans cette hypothèse, l'Entreprise a la faculté de dénoncer le Contrat en le signifiant à PRADO EPARGNE par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois suivant l'envoi des nouveaux tarifs.

L'absence d'une demande de dénonciation ou de contestation de l'Entreprise durant ce délai vaudra acceptation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties s'obligent à apporter à l'exécution des prestations prévues dans les présentes conditions générales tous les moyens et la diligence appropriés.

PRADO EPARGNE ne saurait être tenue pour responsable des retards ou des conséquences dommageables résultant de cas de force majeure tels que définis par la loi ou reconnus par la jurisprudence. En conséquence, aucune indemnité ne pourra lui être demandée au titre des retards et conséquences dommageables pouvant résulter de tels événements.

Chacune des parties s'engage à signaler aux autres parties, dès lors qu'elle en a connaissance :

- les retards ou erreurs dans la comptabilisation des montants affectés au crédit des FCPE,
- les retards ou erreurs dans le débit des droits des Porteurs sur le Compte d'Opérations en Instance de PRADO EPARGNE.

PRADO EPARGNE s'engage à respecter les délais prévus aux présentes conditions générales. Elle s'engage à rectifier à sa charge toutes erreurs matérielles qu'elle aurait pu commettre dans l'exécution des prestations telles que définies dans les présentes conditions générales, et à réparer tout préjudice subi par un bénéficiaire et dû à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de ses obligations.

La responsabilité de PRADO EPARGNE ne saurait être engagée en raison de tous retards ou dommages tenant à l'insuffisance ou au caractère erroné des renseignements, fichiers, ou documents fournis par l'Entreprise et d'une manière générale, de tous ceux résultant du non-respect par celle-ci de ses obligations telles qu'elles peuvent résulter des présentes.

PRADO EPARGNE ne saurait notamment prendre à sa charge les conséquences financières résultant d'une erreur, faute ou retard de la part de l'Entreprise, et nécessitant soit un nouveau calcul, soit une régularisation d'écriture.

L'Entreprise s'engage à informer chaque bénéficiaire de son obligation de respecter le plafond annuel maximum de versement volontaire, qui représente le quart de sa rémunération annuelle imposée à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

PRADO EPARGNE n'est pas responsable du non respect de ce plafond de versement Par les bénéficiaires et de ses conséquences.

2nde PARTIE - GESTION FINANCIÈRE

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre des dispositions du Livre III de la 3^{ème} partie du Code du travail, l'Entreprise a décidé de confier à AGICAM, société de gestion de portefeuilles membre du groupe AG2R LA MONDIALE, la gestion financière des sommes issues d'un ou plusieurs dispositifs d'épargne salariale (PEE, PERCO).

Ces sommes seront investies dans un ou plusieurs Fonds Communs de Placement Entreprises (FCPE) dont les règles de fonctionnement sont régies par la section I du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du Code monétaire et financier, le règlement général de l'AMF et l'instruction 2005-05 modifiée du 25

janvier 2005 de l'AMF relative aux OPCVM d'épargne salariale.

La présente convention a notamment pour objet de déterminer les conditions de gestion des sommes ainsi affectées aux FCPE, la rémunération d'AGICAM ainsi que les droits et obligations des Parties.

ARTICLE 2 : DÉPOSITAIRE

AGICAM a conclu avec CACEIS BANK, en qualité de dépositaire, une convention définissant les missions, tant légales que conventionnelles, du dépositaire à l'égard d'AGICAM.

Ces missions sont notamment la conservation de l'actif des FCPE et le contrôle de la régularité des décisions d'AGICAM.

AGICAM se réserve la faculté de résilier à tout moment la convention conclue entre elle et CACEIS BANK.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES

AGICAM constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis dans le règlement et la notice d'information de chaque FCPE dont elle assure la gestion étant précisé qu'AGICAM n'est tenue que d'une obligation de moyen et non de résultat quant à la gestion de ses FCPE.

AGICAM peut ainsi pour le compte des FCPE qu'elle gère, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous réemplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du FCPE des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

AGICAM ne garantit en aucune manière les performances courantes ou futures des FCPE prévus par le ou les dispositifs d'épargne salariale de l'Entreprise.

AGICAM rappelle à ce titre que tout investissement financier comporte des risques (les risques de marché, le risque de capital, le risque de change ...) pouvant se traduire par des pertes financières. Dès lors, AGICAM recommande au bénéficiaire, préalablement à tout investissement, de lire attentivement les notices d'information des FCPE et de s'assurer qu'il dispose de l'expérience et des connaissances nécessaires lui permettant de fonder sa décision d'investissement, notamment au regard de ses conséquences juridiques et fiscales.

ARTICLE 4 : SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Les sommes versées dans le ou les dispositifs d'épargne salariale (PEE / PERCO) pourront être investies, selon le choix effectué par les bénéficiaires dans le ou les FCPE suivants :

- FCPE « EASY PACK SECURITE »
- FCPE « EASY PACK EQUILIBRE »
- FCPE « EASY PACK CONVERTIBLES »

- FCPE « EASY PACK CROISSANCE EQUILIBREE »
- FCPE « EASY PACK PROFIL EVOLUTIF »
- FCPE « EASY PACK AUDACE EUROPE »
- FCPE « EASY PACK AUDACE VALUE »
- FCPE « EASY PACK AUDACE MONDE »
- FCPE « EASY PACK ENVIRONNEMENT »
- FCPE « EASY PACK TRICOLERE RENDEMENT »
- FCPE « ES SOLIDAIRE DYNAMIQUE »

Les FCPE ci-dessus sont des FCPE « multi-entreprises » qui peuvent regrouper les avoirs de bénéficiaires ne faisant pas partie d'un même groupe d'entreprises.

La notice d'information de chaque FCPE, le cas échéant accompagnée du prospectus de l'OPCVM maître, est jointe en annexe au présent contrat. L'Entreprise s'engage à remettre aux bénéficiaires les notices d'informations des FCPE prévus par son ou ses dispositifs d'épargne salariale préalablement à leur souscription ainsi que le cas échéant, le prospectus de l'OPCVM maître.

ARTICLE 5 : CONSEILS DE SURVEILLANCE

Chaque FCPE est doté d'un conseil de surveillance qui doit notamment se réunir au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. La composition du conseil de surveillance de chaque FCPE est définie par son règlement et sa notice d'information étant précisé que dans le cas de FCPE multi-entreprises, le conseil de surveillance est composé de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, pour moitié au plus de représentants de l'Entreprise et/ou du groupe auquel appartient l'Entreprise.

AGICAM s'engage à adresser à l'Entreprise une convocation relative à la réunion du conseil de surveillance nécessaire à l'examen du rapport annuel de gestion de chaque FCPE et le cas échéant, pour toute autre question nécessitant l'accord préalable du conseil de surveillance.

Dans ce cadre, l'Entreprise désignera les représentants de l'Entreprise à ces conseils et s'engage à faire élire ou désigner les membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise selon les modalités prévues dans chaque règlement de FCPE concerné. L'Entreprise communiquera à AGICAM la liste des membres à ces conseils de surveillance.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La rémunération d'AGICAM se compose de tout ou partie des droits d'entrée (commissions de souscription) et des frais de fonctionnement et de gestion afférents aux FCPE dont elle assure la gestion.

Article 6.1 - Commissions de souscription

Les commissions de souscription sont destinées à couvrir les frais liés à l'investissement. Elles s'appliquent à compter du premier euro lors de chaque versement effectué par l'Entreprise ou par le bénéficiaire sur chaque FCPE.

Le taux des commissions de souscription sur les versements dans chaque FCPE proposé dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale figure dans la convention d'ouverture de compte et de gestion financière. Celles-ci peuvent être prises en charge par l'Entreprise ou par les porteurs de parts selon le ou les dispositifs(s) en vigueur dans l'Entreprise.

Article 6.2 - Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés par chaque FCPE, à l'exception des frais de transaction et commissions de mouvement.

Les frais de gestion indirects représentent les coûts induits par l'investissement dans d'autres OPCVM.

Les frais de fonctionnement et les frais de gestion indirects sont pris en charge par chaque FCPE.

Les taux maximum de frais de fonctionnement et de gestion ainsi que les frais de gestion indirects figurent dans le règlement et la notice d'information de chaque FCPE.

Les taux effectivement appliqués sont mentionnés chaque année dans le rapport de gestion.

AGICAM se réserve le droit de procéder à des modifications de cette rémunération après information préalable de l'ENTREPRISE et des porteurs de parts.

Toute modification de cette rémunération s'appliquera de plein droit à la présente Convention dans la mesure où elle est liée à une modification préalable du règlement et de la notice de chaque FCPE et à une information des porteurs.

Dans le cas où les des droits d'entrée (commissions de souscription) et frais de fonctionnement et de gestion sont à la charge de l'Entreprise, celle-ci fournit la demande de prélèvement de l'émetteur AGICAM, dûment remplie et accompagnée de son justificatif de domiciliation bancaire (RIB ou IBAN) afin de permettre le paiement de l'ensemble de ces droits d'entrée par prélèvement sur son compte bancaire. Les droits d'entrée feront l'objet d'une

facturation mensuelle pour le compte d'AGICAM, prélevée sur le compte bancaire de l'entreprise.

A défaut de provision nécessaire sur le compte désigné par l'Entreprise, des pénalités de retard courent de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture. Le taux appliqué est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points.

3^{ème} PARTIE - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Conformément à l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, les activités de PRADO EPARGNE et AGICAM sont soumises aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, PRADO EPARGNE et AGICAM se réservent le droit de demander à l'Entreprise toute information relative à l'objet de cette présente Convention. L'Entreprise s'engage à fournir les informations requises à la première demande.

En cas de non respect de cette obligation, PRADO EPARGNE et AGICAM se réservent le droit d'effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.

L'Entreprise confirme, au regard des obligations légales qui s'imposent aux entreprises d'investissement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment telles que définies à l'article 324-1 du Code pénal, qu'aucune des sommes versées par l'Entreprise au titre de l'épargne salariale (Intéressement, participation, PEE, PERCO, abondement) n'est liée au produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Compte tenu des obligations de PRADO EPARGNE et d'AGICAM au regard de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'Entreprise accepte que toutes les informations collectées la concernant puissent être transmises aux autres entités du groupe AG2R LA MONDIALE.

Conformément aux dispositions de l'article R561-16 du Code monétaire et financier, un complément d'identification (document d'identité officiel) sera demandé aux bénéficiaires d'un PEE et / ou d'un PERCO qui effectueront des versements volontaires excédant 8 000 euros ou lorsqu'ils ne sont pas effectués à partir d'un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de l'ENTREPRISE auprès d'un établissement financier établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE – RÉSILIATION

La Convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature et sera reconduite tacitement pour la même durée.

A l'échéance du contrat, chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois mois avant l'échéance de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations prévues à la présente convention, la partie diligente pourra après l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois résilier la présente convention sans préjudice du paiement de dommages et intérêts.

Quelle que soit la partie à l'origine de la dénonciation, il appartient à l'Entreprise de communiquer à PRADO EPARGNE :

- les références du nouvel organisme chargé de la Tenue de comptes, conservation des parts des bénéficiaires et les coordonnées d'un correspondant dans un délai de trente jours maximum, à compter de l'envoi du courrier de non reconduction,
- les références de la nouvelle Société de gestion chargée de la gestion administrative et financière des avoirs concernés.

ARTICLE 3 : RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

Les présentes conditions générales tiennent compte de la législation à la date de la signature. Toutes les modifications législatives ou réglementaires qui auraient pour conséquence d'accroître significativement la mission de PRADO EPARGNE ou d'AGICAM devront faire l'objet d'un avenant à la Convention, soumis à l'approbation des parties.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de la convention.

A défaut d'accord amiable, les parties porteront leur litige devant les juridictions compétentes du siège social de PRADO EPARGNE ou d'AGICAM qui sera seul compétent pour connaître du litige, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute personne démarchée dispose, à compter de la conclusion de la présente convention, d'un délai de 14 jours pour se rétracter, sans pénalité et sans avoir à justifier sa décision. Ce droit est exercé par l'envoi à PRADO EPARGNE d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Lorsque l'entreprise exerce son droit de rétractation, elle n'est pas tenue de verser des frais ou commissions de quelque nature que ce

soit. Elle doit toutefois payer le prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de conclusion du contrat et la date à laquelle elle exerce son droit de rétractation. L'exécution des contrats portant sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est donc différée pendant la durée du droit de rétractation.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à se conformer en toutes circonstances aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite «Informatique et Libertés», et à traiter les données personnelles avec diligence et de manière confidentielle.

Elles affirment par ailleurs être à jour des démarches administratives exigées par la loi.

Les Parties adopteront les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre toute atteinte et notamment leur destruction fortuite ou illicite, leur perte accidentelle, leur altération, leur divulgation ou contre tout autre accès non autorisé.

Elles s'engagent par ailleurs à ne pas les détourner, commercialiser ou communiquer à d'autres fins que celles définies par la présente Convention, en dehors des cas limitativement énoncés par la loi, et notamment au regard des engagements pris par les Parties à coopérer de bonne foi dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il est également rappelé que la réponse aux demandes formulées par les personnes dont les données personnelles sont traitées incombe au responsable du traitement défini comme l'entité qui détermine ses finalités et ses moyens, sauf dispositif contraire convenu le cas échéant entre les Parties.